



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-124 du 11 juillet 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0397 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0251 relative au projet de sécurisation du barrage du Désert situé chemin du désert à Jouars-Ponchartrain dans le département des Yvelines, reçue complète le 6 juin 2023;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en des opérations de réparation et de maintenance du barrage du Désert dans le cadre de la sécurisation de l'ouvrage, qu'il est notamment envisagé d'élargir de 10,6 m le déversoir, pour obtenir une longueur déversante de 43m, de poser un matelas ainsi qu'un géotextile, de disposer un grillage anti-fouisseur sur les talus amont et aval et sur la crête, de poser du grillage anti fouisseur, d'engazonner les talus et la crête ;

Considérant que l'ouvrage correspond à un « barrage de classe B et C pour lequel le volume d'eau à stocker est inférieur à 1 million de m³ » et qu'à ce titre il relève de la rubrique 21.a des projets soumis à la procédure de cas par cas évoquée dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage du Désert est un barrage de type remblai, d'une hauteur maximale de 4,2 m par rapport au terrain naturel et d'une longueur en crête de 160 m, qu'il a vocation à la protection contre les inondations et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'une régularisation administrative pour reconnaître son statut d'aménagement hydraulique au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux envisagés interviennent uniquement sur le corps du barrage et constituent des opérations de mise en sécurité et de sûreté de l'ouvrage et qu'ils ne modifient pas l'emprise de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 1 n°110001390 « Aulnaie du moulin neuf à Frecambeau ;

Considérant que le projet comporte des risques d'incidences sur les habitats et les espèces pendant la phase chantier, que le maître d'ouvrage s'est engagé, sur la base d'études faune-flore déjà réalisées, à mettre en œuvre des mesures pour limiter ces impacts (adaptation temporelle des travaux, mise en place d'un balisage préventif des zones sensibles, limitation et positionnement adapté des emprises des travaux, mise en place de dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle...) ;

Considérant que le projet est localisé au cœur du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse et que d'après le dossier, les opérations de sécurisation du barrage permettent de conserver la diversité écologique actuelle autour et dans le plan d'eau, durant et après les travaux, de maintenir l'aspect paysager actuel, de conserver en l'état les trames écologiques et paysagères, de ne pas modifier le fonctionnement actuel des écosystèmes aquatiques et terrestres et qu'elles respectent la charte du PNR approuvée par le conseil régional d'Île-de-France les 10 février et 24 juin 2011 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de sécurisation du barrage du Désert situé à Jouars-Ponchartrain dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Pour la directrice, par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.